

## 1. But

La présente Spécification vise à définir :

- la façon dont la société porte remède à des situations de travail des enfants au cas où ces dernières se produiraient ;
- la façon dont la société promeut l'éducation des enfants visés par la recommandation de l'OIT 146 ;
- comment la société gère les jeunes travailleurs éventuellement employés et vérifie leur traitement aussi par ses sous-traitants.

Les présentes dispositions s'appliquent :

- dans tous les cas où l'on constate la présence d'enfants ;
- dans le cas d'embauche ou de collaboration (même occasionnelle) de travailleurs âgés de 16 à 18 ans.

## 2. Définitions de la norme SA8000:2014

- **Enfant** : Toute personne, âgée de moins de 15 ans, sauf dans les cas où les lois locales sur l'âge minimum établissent un âge minimum plus élevé pour l'accès au travail ou pour la fréquence de la scolarité obligatoire, dans ce cas l'âge le plus élevé s'applique.
- **Travail des enfants** : N'importe quel travail effectué par un enfant d'un âge inférieur à celui(ceux) indiqué(s) dans la définition du terme 'enfant' ci-dessus.
- **Remèdes pour le travail des enfants** : Toutes les formes de soutien et les actions nécessaires pour garantir la sécurité, la santé, l'éducation et l'épanouissement des enfants contraints au travail des enfants, tel que défini ci-dessus, et dont le travail a pris fin.
- **Jeune travailleur** : N'importe quel travailleur d'un âge dépassant celui d'enfant, tel que défini ci-dessus, et n'ayant pas encore 18 ans.

## 3. Modes opératoires

### 3.1 Généralités

Conformément aux principes et aux valeurs exprimées dans sa Politique d'Entreprise, INSO s'engage à pas employer dans ses activités des travailleurs d'un âge compris dans les définitions du terme 'enfant' et se garde d'exposer les jeunes travailleurs, éventuellement employés, à des risques et à des situations pouvant être dangereuses, nocives pour la santé et ne respectant de quelque façon que ce soit les dispositions prévues par la réglementation sur la santé et la sécurité. Afin de protéger les enfants de la manière la plus complète possible, INSO établit les activités qu'elle mettrait en œuvre en vue de la récupération d'enfants qui auraient été employés, par erreur, auprès de son siège social ou de ses chantiers.

### 3.2 Actions Planifiées

PER, lors de la sélection/de l'identification de nouveaux membres du personnel, devra s'assurer qu'il ne s'agisse pas d'un enfant, par le biais de l'examen des données du candidat. Excepté pour les cas particuliers, il est suffisant de vérifier si le candidat jouit des qualifications visées dans le cahier des charges pour réduire la possibilité d'emploi d'enfants ainsi que de travailleurs mineurs d'âge.

### 3.2.1 Emploi d'Enfants

Si dans un lieu de travail du ressort de la société INSO un cas d'emploi d'un enfant devait se produire, le personnel ayant constaté cette situation doit le communiquer au SPT d'entreprise qui doit veiller à dresser un plan (approuvé par ADE) où l'on définit les actions spécifiques à mettre en œuvre, les responsables, les délais et les ressources employées. Le Plan doit avoir pour but d'aider tant l'enfant que sa famille, c'est pourquoi il aura comme principes ce qui suit :

- Instruire l'enfant par le biais du paiement des frais s'y afférant ;
- fournir à l'enfant un revenu visant à atténuer l'impact financier sur la famille,

Une fois que les remèdes ont été programmés et développés, ceux-ci sont surveillés par le SPT d'entreprise à travers des activités de vérification dûment transcrites dans le Plan de Récupération du Mineur d'Âge même.

### 3.2.2 Emploi de Jeunes travailleurs

Dans le cas d'emploi d'un jeune travailleur cela se fait pour suivre un programme, prévu par la loi, à travers lequel on offre une formation professionnelle (par ex. apprentissage, stage).

INSO assure cependant que le nombre total d'heures dédiées à l'école, au travail et aux déplacements à partir de/vers ces lieux et la maison ne dépasse pas 10 heures en tout et l'emploi au sein de l'entreprise se fait en respectant les limites fixées par la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité pour l'emploi de mineurs d'âge.

Au cas où l'on aurait constaté l'emploi de jeunes travailleurs par des sous-traitants, le personnel de la société INSO doit surveiller le respect des dispositions légales en matière de santé et de sécurité et les indications contenues dans les accords de stage/d'apprentissage.

Au cas où l'on remarquerait une gestion anormale (par ex. non-respect des conditions de sécurité, non-respect de la réglementation concernée) de jeunes travailleurs, la société INSO doit intervenir auprès du sous-traitant et convenir avec ce dernier les actions qui s'imposent pour assurer à ces jeunes travailleurs des conditions sûres et respectueuses de la réglementation en vigueur.

Au cours des vérifications internes ainsi que de celles effectuées, éventuellement, chez les fournisseurs le contrôleur doit vérifier les conditions d'emploi des jeunes travailleurs, si ces derniers sont présents.